

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00134

Numéro SIREN : 847 810 066

Nom ou dénomination : 27G INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000612

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



554638

Dénomination : 27G INVEST
Adresse : 3 rue du Château 66200 Corneilla-del-vercol -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00134
n° d'identification : 847 810 066
n° de dépôt : A2019/000612
Date du dépôt : 29/01/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 25/01/2019



554638

27G INVEST
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A ASSOCIE UNIQUE
CAPITAL : 1.000 €
SIEGE SOCIAL
3 Rue du Château

CORNEILLA-DEL-VERCOL

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur William JONQUERES D'ORIOLA demeurant à CORNEILLA-DEL-VERCOL (66200), 3, Rue du Château,

Né à PERPIGNAN (66)
Le 19 Février 1982

Marié avec Madame Agathe NAEGELEN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Marie TAULERA, Notaire Associé à PERPIGNAN (66) en date du 26 Avril 2016 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CORNEILLA-DEL-VERCOL (66), le 30 Avril 2016.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation en FRANCE et à l'étranger dans toutes entreprises ou sociétés (quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet) par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscriptions, apports ou autrement.
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés
- Toutes opérations financières entrant dans le cadre d'une société de holding, la gestion du patrimoine et du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ses participations, l'obtention de toutes concessions, autorisations, licences, marques, brevets ou modèles
- La gestion et l'administration sous toutes formes de toutes sociétés ou entreprise commerciale, artisanale, industrielle agricole ou civile
- L'acquisition, l'aliénation, la prise à bail, la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles bâtis ou non.
- La gestion, la direction et l'animation de ses propres participations.
- La mise en place d'une politique générale de groupe pour l'ensemble des participations et la définition d'une stratégie commune.
- Toutes activités de prestations de services, de conseils en gestion, de conseils financiers dans toutes entreprises ou sociétés.
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la vente de tous immeubles ainsi que toutes activités de marchand de biens.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales agricoles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

«27G INVEST»

Dans tous les actes et documents émanant de la société, ladite dénomination sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CORNEILLA-DEL-VERCOL (66200) 3, Rue du Château.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT

Monsieur William JONQUERES D'ORIOLA apporte à la société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à CENT (100) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Laquelle somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur William JONQUERES D'ORIOLA.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LES PARTS

1. Cession - Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de Commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique.

Le gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

5. Le gérant non associé peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trois mois (3). Il notifiera sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai à chaque associé ou à l'associé unique.

6. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le premier gérant de la société est Monsieur William JONQUERES D'ORIOLA demeurant à CORNEILLA-DEL-VERCOL (66200), 3, Rue du Château.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

*Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et, sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

*La nomination d'un gérant en cours de vies sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

*Les cessions ou transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

*Le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

*L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5. Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable des associés ou de l'associé unique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent articles s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont toutefois par applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17- PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'aliéna 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur William JONQUERES D'ORIOLA prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- * Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation.
- * Commencement de l'exploitation sociale.

ARTICLE 22 - OPTION FISCALE

Le soussigné, par application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, déclare expressément opter pour la taxation à l'impôt sur les sociétés à compter du début de l'activité de la société.

ARTICLE 23 - FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en trois originaux
A PERPIGNAN
L'an DEUX MILLE DIX NEUF
Et le VINGT-CINQ JANVIER

Monsieur William JONQUERES D'ORIOLA
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

